

le marché de Tournai des bœstiaux gras destinés à la consommation, est rapporté.

Art. 2. Le présent arrêté sera exécutoire le 29 de ce mois.

DELCOUR.

443. — 30 DÉCEMBRE 1871. —

LOI qui augmente le nombre et le taux des bourses de voyage instituées par les art. 42 et 43 de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen (1). (Monit. du 31 décembre 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les articles 42 et 43 de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques, sont modifiés de la manière suivante :

« Art. 42. Douze bourses de 2,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

« A partir de 1873, ces bourses seront données de préférence aux docteurs qui

justifieront de la connaissance de l'allemand, de l'anglais et de l'italien, ou de l'une de ces trois langues.

« Le mode d'examen sera réglé par le gouvernement.

« Art. 43. Ces bourses sont données pour deux ans et réparties de la manière suivante : quatre pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et huit pour des docteurs en sciences et en médecine.

« Les Belges qui ont obtenu des bourses avant la dernière session du jury jouiront du bénéfice de la présente loi pendant tout le temps qu'ils ont encore à passer à l'étranger (2). »

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

444. — 30 DÉCEMBRE 1871. —

LOI contenant le budget de la guerre pour l'exercice 1872 (3). (Monit. du 31 décembre 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la

(1) Session de 1871-1872.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 novembre 1871, p. 9-10. — Rapport. Séance du 24 novembre, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 20 décembre 1871, p. 194-198, et 21 décembre, p. 201-206. — Adoption. Séance du 21 décembre 1871, p. 206.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 décembre 1871, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 28 décembre 1871, p. 40.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Aux termes de l'art. 42 de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques, six bourses de 1,000 francs chacune peuvent être décernées annuellement par le gouvernement, sur la proposition des jurys, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

L'art. 43 de la même loi dispose que ces bourses sont données pour deux ans et réparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et

en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences et en médecine.

L'expérience a démontré qu'il y a lieu d'élever le taux de ces subsides, et en même temps qu'ils sont insuffisants, eu égard au nombre des postulants qui se recommandent par les titres les plus sérieux.

Dans la dernière session, le gouvernement a annoncé qu'il soumettrait à la législature un projet de loi ayant pour objet de modifier en ce sens les art. 42 et 43 de la loi du 1^{er} mai 1857. C'est cet engagement que je viens remplir.

D'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la chambre un projet de loi par lequel le nombre des bourses est porté de six à douze, et le taux en est élevé de 1,000 à 2,000 francs. Les douze bourses sont réparties de la manière suivante : quatre pour des docteurs en droit ou en philosophie et lettres et huit pour des docteurs en sciences ou en médecine.

Le ministre de l'intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

(2) Cette disposition, qui ne se trouvait pas dans le projet, a été introduite dans la loi, sur la proposition de la commission de la chambre.

(3) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Note préliminaire.

guerre, pour l'exercice 1872, est fixé à la somme de trente-sept millions cent vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs (fr. 37,128,985), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à prélever, sur les crédits ouverts aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 24, 26, 27, 28, 30 et 32 du budget, les sommes nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance de crédit qui pourrait résulter du renchérissement du froment, de la viande et des denrées fourragères, sur les articles 6, 7, 8, 22, 23 et 34.

Le gouvernement est également autorisé à prélever, sur les excédants que présenteront éventuellement les divers articles du budget, les sommes nécessaires pour renforcer les articles 8 et 16, afin de couvrir les dépenses résultant de l'entretien du personnel qui existe encore en sus de l'effectif normal du pied de paix, dans le corps de l'intendance et le bataillon d'administration.

Art. 3. Lorsque le gouvernement jugera nécessaire, dans l'intérêt du trésor, d'assurer, dans quelques localités, le service de la viande par la voie de la régie directe, les déchets, issues, peaux, suif, etc., provenant des bêtes bovines abattues seront vendus par les soins de l'administration de la guerre et le produit sera porté en déduction du montant des achats de bétail.

Art. 4. Le ministre de la guerre est autorisé à disposer, jusqu'à concurrence d'une somme de trois cent mille francs (fr. 300,000), des excédants que laissera éventuellement le budget de l'exercice 1872 de son département, pour l'affecter à l'amélioration du casernement des troupes.

Les dépenses à imputer sur ces excédants pourront être engagées jusqu'au 1^{er} avril 1873.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général GUILLAUME.)

Budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1872.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000 »	»	
Art. 2. Traitements des employés civils	158,910 »	900 »	
Art. 3. Supplément aux officiers et aux sous-officiers employés au département de la guerre.	16,000 »	»	
Art. 4. Matériel	50,000 »	»	
Art. 5. Dépôt de la guerre.	19,000 »	173,000 »	
			440,810 »

texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 398-398.

Séance de 1871-1872.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 novembre 1871, p. 7-9.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 28 novembre 1871, p. 78-90; 29 novembre, p. 91-104; 13 décembre, p. 135-136; 14 décembre, p. 137-148; 15 décembre, p. 149-160; 16 décembre,

p. 163-170; 19 décembre, p. 171-185; 22 décembre, p. 211-224, et 23 décembre, p. 226-238. — Adoption. Séance du 23 décembre, p. 238.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 décembre 1871, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 28 et 29 décembre 1871, p. 40 et suivantes.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.	
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.		
CHAPITRE II.				
ÉTATS-MAJORS.				
Art. 6. Traitement de l'état-major général. . . .	862,450 »	»	1,358,462 50	
Art. 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places.	324,512 50	»		
Art. 8. Traitement du service de l'intendance. . .	171,520 »	»		
CHAPITRE III.				
SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.				
Art. 9. Traitements des officiers de santé. . . .	254,460 90	1,000 »	921,413 90	
Art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux.	538,498 »	»		
Art. 11. Service pharmaceutique.	127,453 »	»		
CHAPITRE IV.				
SOLDE DES TROUPES.				
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie. . . .	12,163,000 »	»	21,087,600 »	
Art. 13. Id. de la cavalerie.	3,489,900 »	»		
Art. 14. Id. de l'artillerie.	4,067,000 »	»		
Art. 15. Id. du génie.	939,000 »	»		
Art. 16. Traitement et solde du bataillon d'ad- ministration	428,700 »	»		
(Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme com- pteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.)				
CHAPITRE V.				
ÉCOLE MILITAIRE ET ÉCOLE DE GUERRE.				
Art. 17. État-major, corps enseignant et solde des élèves de l'école militaire; école de guerre. . . .	205,000 »	»	254,000 »	
Art. 18. Dépenses d'administration	29,000 »	»		
CHAPITRE VI.				
ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.				
Art. 19. Traitement du personnel des établisse- ments.	53,100 »	»	850,000 »	
Art. 20. Matériel de l'artillerie.	796,900 »	»		
CHAPITRE VII.				
MATÉRIEL DU GÉNIE.				
Art. 21. Matériel du génie.	700,000 »	»	700,000 »	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VIII.			
PAIX, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES ALLOCATIONS.			
Art. 22. Pain et viande	4,486,000 »	»	9,116,490 »
Art. 23. Fourrages en nature	2,966,000 »	»	
Art. 24. Casernement des hommes	645,500 »	»	
Art. 25. Renouvellement de la buffeterie et du harnachement.	100,000 »	»	
Art. 26. Frais de route et de séjour des officiers.	100,000 »	»	
Art. 27. Transports généraux.	75,000 »	»	
Art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde, etc.	58,000 »	»	
Art. 29. Remonte.	683,990 »	»	
CHAPITRE IX.			
TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.			
Art. 30. Traitements divers et honoraires.	108,124 08	775 92	138,900 »
Art. 31. Frais de représentation.	30,000 »	»	
CHAPITRE X.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 32. Pensions et secours.	93,026 14	2,973 86	96,000 »
CHAPITRE XI.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 53. Dépenses imprévues non libellées au budget	16,323 60	»	16,323 60
CHAPITRE XII.			
GENDARMERIE.			
Art. 34. Traitement et solde de la gendarmerie. . .	2,168,985 »	»	2,168,985 »
Total général du budget. fr.	36,948,333 22	180,619 78	37,128,985 »

445. — 30 DÉCEMBRE 1871. —

Arrêté royal. — Réorganisation du personnel civil du département de la guerre.
(Monit. du 31 décembre 1871.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 5 octobre 1868, n° 1048, réglant la composition du cadre des fonctionnaires et employés civils de l'administration centrale du département de la guerre;
Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le cadre des fonctionnaires et employés

civils de l'administration centrale du département de la guerre est fixé comme suit à partir du 1^{er} janvier 1872, savoir :

3 chefs de division.
8 chefs de bureau.
8 sous-chefs de bureau.
8 employés de 1^{re} classe.
14 id. de 2^e classe.

—
Total. . 41

5 dessinateurs ou graveurs.

—
Total. . 46